



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR
WOODS CANADA LTD.
CONCERNANT LE TISSU DE NYLON TEINT**

LE 6 JUILLET 1995

WOODS CANADA LTD.

DEMANDE N° : TR-94-007

Demande n° : TR-94-007

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président
Charles A. Gracey, membre
Lyle M. Russell, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaire de la recherche : Don Shires

Avocat pour le Tribunal : John L. Syme

Agent à l'inscription et
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par des producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 8 février 1995, de la société Woods Canada Ltd. (Woods), de Toronto (Ontario), une demande de suppression immédiate et permanente des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays NPF, du tissu de nylon teint d'armure toile ou de type indéchirable, calandré, présentant une masse surfacique d'au moins 68 g/m² et d'au plus 170 g/m², titrant 67 dtex (le tissu en question), entrant dans la production des tissus extérieurs et des enveloppes destinés aux sacs de couchage. Dans un exposé subséquent, Woods a indiqué que la chaîne présente un titre de 67 dtex, et la trame un titre de 133 dtex, et que la construction du tissu est de 42,0 fils/cm² dans la chaîne et de 29,5 fils/cm² dans la trame.

Le 8 mars 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 18 mars 1995.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Des questionnaires ont également été envoyés aux utilisateurs connus et potentiels du tissu en question entrant dans la production de sacs de couchage ainsi qu'à plusieurs importateurs potentiels du tissu en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) pour obtenir des renseignements sur le classement tarifaire du tissu en question, et des échantillons ont été fournis aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont également été envoyées à plusieurs autres ministères pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les données fournies par les ministères susmentionnés, Woods et les autres entreprises qui ont répondu aux questionnaires, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, soit Woods et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

L'ICT a déposé auprès du Tribunal un exposé auquel Woods a répondu. Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Revenu Canada a analysé le tissu en question et confirmé qu'il s'agit de tissu de nylon teint à 100 p. 100, d'armure toile ou de type indéchirable, fait de fils simples de filaments de nylon non texturés, et qu'il est calandré à chaud d'un côté. Le tissu de type indéchirable présente un motif quadrillé. Revenu Canada a fait savoir que la valeur en décitex pour les fils des échantillons différait de

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

la valeur indiquée dans la demande, qui était de 67 dtex dans la chaîne comme dans la trame. Pour ce qui est de la chaîne, Revenu Canada a constaté que les fils dans les échantillons de type indéchirable et d'armure toile titrent environ 71 dtex et 69 dtex, respectivement. Les différences observées dans les fils de trame étaient plus grandes, soit d'environ 139 dtex pour le type indéchirable et d'environ 141 dtex pour l'armure toile. Revenu Canada a effectué son analyse avant l'exposé subséquent de Woods, mentionné précédemment, qui précisait que le titre des fils de trame était de 133 dtex dans les deux échantillons.

Les écarts de la valeur en décitex pour les fils peuvent avoir une explication logique. Par exemple, Revenu Canada a constaté que le tissu en question de type indéchirable a une masse surfacique de 73 g/m² et celui d'armure toile de 74 g/m², alors que, selon la description de Woods, le tissu en question a une masse surfacique d'au moins 68 g/m² et d'au plus 170 g/m². Par conséquent, les fils dans une gamme de valeurs en décitex pourraient servir à produire plusieurs tissus entrant tous dans la gamme de masse surfacique définie.

Le seul producteur national de tissus identiques ou substituables au tissu en question a soumis sa propre analyse des échantillons du tissu en question et signalé des différences semblables des spécifications du produit par rapport à celles communiquées par Woods.

Le tissu en question est classé aux fins des douanes dans le numéro tarifaire 5407.42.00.20 de l'annexe I du *Tarif des douanes*². Il est passible de droits de douane de 20,5 p. 100 ad valorem en vertu du tarif NPF et du TPG, de 20,2 p. 100 ad valorem en vertu du TPB, de 7,5 p. 100 ad valorem en vertu du tarif des É.-U. et de 20,0 p. 100 ad valorem en vertu du tarif du Mexique.

Le tissu en question est calandré à chaud d'un côté. Le calandrage à chaud est un procédé de fabrication qui comporte le passage du tissu, sous pression, entre des rouleaux chauffés, afin de conférer au tissu brillance, dureté, lustre ou chatoyement. Le fini spécial obtenu par calandrage à chaud n'est habituellement pas permanent, car il se détériore au lavage. Le calandrage à chaud peut améliorer la résistance du tissu en question à la migration des fibres utilisées comme isolant dans les sacs de couchage.

Woods utilise le tissu en question d'armure toile pour produire les tissus extérieurs et les enveloppes destinés aux sacs de couchage. Les enveloppes ne sont pas produites à partir du tissu en question de type indéchirable. Woods utilise un autre tissu pour produire les enveloppes destinées aux sacs de couchage dont le tissu extérieur est indéchirable. Woods ne demande pas d'allégement tarifaire pour ce tissu.

Le tissu en question est taillé et cousu à une doublure sur trois côtés pour produire une enveloppe. À ce stade initial, Woods installe la fermeture à glissière sur le côté de l'enveloppe entre les deux tissus. L'enveloppe est ensuite bourrée d'isolant et, selon le type d'isolant, elle est matelassée et cousue sur le pourtour. Certains fabricants installent la fermeture à glissière après avoir cousu l'enveloppe.

2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

Le volume estimatif total des importations canadiennes du tissu en question pour 1995 se situe à environ 1,0 million de mètres linéaires, ce qui représente une valeur en douane d'environ 1,2 million de dollars, soit une augmentation de 8 p. 100 en volume et de 17 p. 100 en valeur par rapport à 1994. Par le passé, ces importations provenaient de la Roumanie, de la République tchèque et de l'Indonésie.

Le marché canadien apparent du tissu en question entrant dans la production des tissus extérieurs et des enveloppes destinés aux sacs de couchage en 1994 est estimé à un peu plus de 1,6 million de mètres linéaires. Cette estimation englobe les achats combinés d'importations déclarées par les deux principaux fabricants de sacs de couchage pour leur production, ainsi que les ventes de tissus de nylon à des fabricants canadiens de sacs de couchage selon les chiffres de l'industrie du textile nationale.

OBSERVATIONS

Woods demande la suppression immédiate et permanente des droits de douane NPF sur les importations du tissu en question. Selon les estimations, les économies de droits de douane pour Woods et d'autres utilisateurs du tissu en question dépasseraient 200 000 \$ par année.

Woods est un important producteur canadien de sacs de couchage comportant un tissu extérieur constitué de nylon à 100 p. 100. Woods a déclaré qu'elle ne pourrait conserver sa part du marché si elle utilisait un tissu de nylon de production intérieure au lieu du tissu en question parce qu'elle devra majorer ses prix de vente en fonction du prix intérieur supérieur des tissus d'armure toile et de type indéchirable. Woods croit que l'allégement tarifaire demandé l'aidera à maintenir sa structure d'établissement des prix existante et à livrer une concurrence plus efficace aux prix des sacs de couchage qui sont importés de pays où les coûts de main-d'œuvre sont sensiblement plus bas qu'au Canada.

De l'avis de Woods, sa pénétration du marché et celle de la société Les Produits de loisir canadiens Inc. (les PLC) sont une indication de l'acceptation par le marché du tissu en question et des autres tissus de nylon importés entrant dans la production des sacs de couchage de ces deux sociétés. Woods a fait valoir que les achats combinés de tissus de nylon de production intérieure pour l'utilisation finale désignée sont tombés à des volumes minimes. Woods a soutenu qu'en raison des pressions sur les prix exercées par la concurrence étrangère sur le marché des sacs de couchage, les utilisateurs ne devraient pas être obligés d'acheter un tissu de production intérieure lorsque l'écart de prix aurait pour effet de faire perdre leur compétitivité aux utilisateurs et que les pertes de recettes pour l'industrie du textile intérieure seraient négligeables.

Les PLC, un fabricant de sacs de couchage situé à Montréal (Québec), appuie la demande d'allégement tarifaire de Woods. Les PLC est le plus important producteur canadien de sacs de couchage. En 1994, environ 85 p. 100 de sa production totale de sacs de couchage comportait du tissu extérieur de nylon. Les PLC a fait valoir que des tissus substituables au tissu en question sont disponibles à l'étranger et au Canada, et que les importations se vendent à meilleur prix que les tissus de production intérieure. Selon les PLC, Consoltex Inc. (Consoltex) est le seul producteur national connu de tissus substituables. Les PLC s'est dite satisfaite de la qualité et du service du producteur national, mais a déclaré que l'achat de tissus de nylon de production intérieure augmente ses coûts et rend plus difficile la concurrence avec les sacs de couchage importés à prix modique. Par conséquent, les PLC importe à peu près la totalité de son tissu de

nylon d'armure toile. Les PLC a reconnu que la suppression des tarifs douaniers ne changerait rien à sa compétitivité face à Woods ou à tout autre concurrent national, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation. Cependant, les PLC cherche à obtenir le même allégement tarifaire que celui demandé par Woods pour l'aider à faire concurrence aux sacs de couchage importés à bas prix.

Les autres fabricants nationaux de sacs de couchage n'ont pas répondu aux questionnaires ni remis d'exposés, sauf Unitex Quilting & Fibres Inc., un petit producteur qui a déclaré n'acheter que du tissu de nylon canadien pour les étoffes extérieures, et ce à Consoltex, et ne pas s'opposer à la demande d'allégement tarifaire de Woods.

Consoltex tisse des tissus écrus de nylon et de mélanges de nylon pour des vêtements, des produits pour usage récréatif et des articles chaussants à son usine de Montmagny (Québec). Les tissus écrus sont transférés à l'usine de Consoltex d'Alexandria (Ontario) aux fins de teinture et de finition. Consoltex s'oppose à la demande d'allégement tarifaire. Elle affirme produire et vendre aux fabricants de sacs de couchage des tissus de nylon à 100 p. 100 de diverses armures toile et de divers types indéchirables, d'une masse surfacique variant de 68 g/m² à 170 g/m², présentant des caractéristiques identiques ou semblables au tissu en question que Woods importe de la République tchèque. Consoltex a mentionné sept tissus de nylon à 100 p. 100 qu'elle produit et vend à des fabricants de sacs de couchage et qui, selon elle, sont substituables au tissu en question. Consoltex a indiqué le volume et la valeur de ses ventes de 1994 pour chacun des sept tissus à ses principaux clients, dont huit sont des producteurs canadiens de sacs de couchage, y compris Woods et les PLC. Consoltex a fait valoir que ses clients canadiens la presseraient de baisser ses prix si la demande d'allégement tarifaire était accordée. Consoltex a fourni une analyse des répercussions fondée sur une réduction des prix de vente qui, selon elle, reflète la suppression des droits de douane sur les importations. L'analyse indique que, à ces bas prix, les marges tomberaient à des niveaux qui forceraient Consoltex à interrompre sa production de cinq des sept tissus prétendument substituables et que Consoltex subirait des pertes de recettes sur les ventes des deux autres tissus. En fonction de son volume de ventes intérieures de 1994, la perte de volume de ventes qui en découlerait dépasserait 650 000 mètres linéaires. Consoltex a fait valoir que la perte de recettes et la diminution des marges annuelles combinées dépasseraient 1 million de dollars par année.

L'ICT représente les fabricants canadiens de textiles. Dans un exposé préliminaire, il s'est opposé à la demande d'allégement tarifaire pour le motif que des tissus substituables sont produits au Canada aux fins d'utilisation dans des sacs de couchage et d'autres utilisations finales. L'ICT a fait valoir que des tissus de nylon de production intérieure sont présentement vendus à des fabricants de sacs de couchage au Canada et aux États-Unis, et que l'entrée en franchise de droits du tissu en question nuirait à ce secteur. En outre, la production et les ventes d'autres tissus de nylon en subiraient les contrecoups. L'ICT a soutenu que Consoltex subirait une perte de ventes, des pressions sur les prix, des baisses de production et d'emploi, et une érosion de ses marges et de ses bénéfices. L'ICT a aussi fait valoir que la République tchèque est la source la moins coûteuse de tissus de nylon dans le monde et que l'entrée en franchise de droits du tissu en question ne modifierait pas de façon significative la position concurrentielle de Woods. L'ICT a soutenu que les réductions annuelles existantes des taux tarifaires du NPF atténueraient les effets des augmentations de prix tchèques prévues pour le premier trimestre de 1996.

Dans son exposé final, après réception du rapport d'enquête du personnel, l'ICT a invoqué d'autres arguments pour étayer son opposition à la demande d'allégement tarifaire. Non seulement l'allégement

tarifaire augmenterait-il l'avantage en ce qui a trait aux prix dont Woods jouit déjà pour le tissu en question, mais encore, selon l'ICT, il créerait une anomalie tarifaire, étant donné que des tissus de nylon semblables pour utilisation dans des applications autres que l'utilisation finale désignée entreraient au Canada à un prix différent de celui du tissu en question. De même, les producteurs d'autres marchandises finies constituées de tissus de nylon semblables demanderaient un allègement tarifaire pour éliminer l'iniquité perçue de la suppression des tarifs douaniers uniquement pour l'utilisation finale désignée. En outre, l'ICT a soutenu que le tissu en question serait importé en franchise de droits pour être utilisé dans la production de marchandises finies autres que les sacs de couchage. L'ICT a aussi soutenu que la pression exercée par la concurrence des sacs de couchage originaires de Chine ne serait pas diminuée par la suppression des tarifs douaniers sur le tissu en question, étant donné que les économies de droits ne s'élèveraient qu'à environ 2 p. 100 du prix de vente de gros moyen pour chaque sac de couchage.

L'ICT a aussi soutenu que le personnel de la recherche du Tribunal, dans son rapport d'enquête, a sous-estimé les retombées économiques de l'allègement tarifaire sur l'industrie du textile intérieure en supposant que la production de chacun des sept tissus prétendument substituables continuerait parce que chacun générerait suffisamment de recettes pour faire une contribution aux coûts fixes. Il a fait valoir que l'indicateur plus pertinent de l'incidence de l'allègement tarifaire est la comparaison des petites économies de droits (environ 2 p. 100 du prix de vente de gros) avec le coût nettement supérieur pour l'industrie d'une perte de 16 p. 100 de la marge bénéficiaire brute que provoquerait l'obligation de réduire les prix de vente des tissus substituables.

DuPont Canada Inc. (DuPont) s'oppose à la demande d'allègement tarifaire pour le motif qu'elle produit des fils continus de nylon qu'elle vend aux tisseurs canadiens qui produisent des tissus identiques ou substituables au tissu en question. Pour DuPont, la réduction ou la suppression des tarifs douaniers sur les importations du tissu en question aurait des répercussions négatives sur le volume des ventes et la rentabilité de ses clients et, par conséquent, sur les ventes que DuPont leur fait. DuPont a soutenu que l'octroi de l'entrée en franchise de droits pour une utilisation finale inciterait d'autres utilisateurs finals à présenter des demandes et que les répercussions globales sur DuPont se traduiraient par une entrave à l'utilisation complète de sa capacité de production des fils continus de nylon à son usine de Kingston (Ontario).

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal du contingentement actuel des tissus de nylon et de mélanges de nylon. Les restrictions s'appliquent à Taiwan, à la République de Corée, à la Thaïlande et à la Pologne, mais non à la Roumanie, à la République tchèque et à l'Indonésie. Le taux de croissance annuelle du niveau de restriction est de 6 p. 100 pour chaque pays, sauf pour Taiwan, où il est de 3 p. 100. En 1994, le taux d'utilisation dépassait 90 p. 100 pour Taiwan et la République de Corée, et était de 60 p. 100 pour la Thaïlande et de 44 p. 100 pour la Pologne. La Thaïlande et la Pologne ont d'énormes possibilités de croissance du volume de leurs exportations vers le Canada en 1995. Le Tribunal a aussi été informé que l'entrée du tissu en question en marge du contingent sera envisagée si le Tribunal recommande de supprimer les tarifs douaniers pour le motif de non-disponibilité.

Selon Revenu Canada, l'administration de l'allègement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait pas de coûts s'ajoutant à ceux qu'il supporte déjà.

ANALYSE

Selon les niveaux antérieurs des importations du tissu en question et les projections à cet égard fournies par Woods et les PLC, les principaux avantages directs issus de l'allégement tarifaire s'élèveraient à un peu plus de 200 000 \$ par année, si le tissu en question était passible de droits en vertu du tarif NPF et si le volume des importations ou les prix ne fluctuaient pas davantage.

Sur le marché canadien des sacs de couchage, de 0,9 à 1,0 million d'unités sont vendues par année. Environ 80 p. 100 des sacs de couchage comportent des tissus extérieurs de nylon.

Consoltex est le principal fabricant canadien de tissus de nylon. Consoltex produit une vaste gamme de tissus de nylon qui sont vendus au Canada par la Division des survêtements de son Secteur de tissus haute performance. Ces tissus se vendent en vue de diverses utilisations finales, dont les tissus extérieurs et les doublures pour vêtements, comme les combinaisons de ski, les vêtements de sport coordonnés et plusieurs applications non vestimentaires, y compris les tentes, les sacs à dos et les sacs d'ordinateur. Consoltex a fourni des données relatives aux ventes de ses tissus de nylon à l'industrie des sacs de couchage pour une période de 10 ans, ainsi que des données concernant ses ventes à ses principaux clients du Canada et des États-Unis qui ont produit des sacs de couchage pendant la période allant de 1990 à 1994. Ces tissus de nylon sont en concurrence avec les tissus de nylon importés utilisés dans l'industrie des sacs de couchage.

Le Tribunal est convaincu que Consoltex produit des tissus qui sont substituables au tissu en question et que ces tissus sont vendus à des producteurs canadiens de sacs de couchage pour utilisation dans la production de tissus extérieurs. À l'heure actuelle, Woods et les PLC importent de fournisseurs étrangers la plus grande partie des tissus dont ils ont besoin. Au cours des dernières années, leurs achats intérieurs ont diminué et ont été remplacés par des importations qui, manifestement, sont très concurrentielles au chapitre des prix, malgré les droits de douane en vigueur. La différence entre les prix intérieurs et les prix à l'importation est importante, et il est clair pour le Tribunal que le tarif douanier est un facteur important de la capacité de Consoltex de maintenir une marge bénéficiaire positive sur ses ventes de tissus de nylon concurrents. Les éléments de preuve dont le Tribunal est saisi révèlent que la suppression des tarifs douaniers débouchera sur des concessions de prix et, partant, sur des marges bénéficiaires brutes négatives ou sérieusement réduites pour les tissus de nylon substituables qui sont actuellement vendus à des fabricants de sacs de couchage. Cela pourrait obliger Consoltex à cesser de produire plusieurs de ces tissus. La suppression des tarifs douaniers laisserait Consoltex sans possibilité de reprendre les affaires qu'elle faisait jadis avec Woods et compromettrait son volume actuel de ventes à les PLC.

Woods prétend faire face à une concurrence de plus en plus vive de la part des sacs de couchage importés, et les prix unitaires qu'elle propose à ses principaux clients doivent se situer à environ 0,30 \$ des autres prix pour être concurrentiels. Étant donné que l'économie de coûts découlant de la suppression des tarifs douaniers est estimée à 0,60 \$ par sac de couchage, accorder l'allégement tarifaire demandé aiderait vraisemblablement Woods à demeurer concurrentielle. Cependant, aucun renseignement précis n'a été fourni afin d'établir la mesure dans laquelle Woods perdrait des ventes, le cas échéant, en l'absence de l'allégement tarifaire.

Les économies possibles que permettrait l'allégement tarifaire s'élèvent à un très faible pourcentage du prix de vente de gros moyen du produit final. En somme, le Tribunal conclut que, bien que l'allégement tarifaire puisse être de nature à atténuer quelque peu les pressions dues à la concurrence livrée par les sacs de couchage importés, cet allégement tarifaire aurait un effet limité sur les prix de gros de Woods et conclut que la position concurrentielle de Woods face aux importations ne s'améliorerait que très faiblement, ou pas du tout. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'accorder l'allégement tarifaire nuirait beaucoup plus à Consoltex qu'il ne rendrait service aux producteurs nationaux de sacs de couchage.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède et des éléments de preuve dont le Tribunal a été saisi dans cette affaire, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de ne pas accorder l'allégement tarifaire demandé.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre président

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey
Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell
Membre